

MÉMO

Aux: Enseignantes et enseignants

Date: Le 24 mai 2013

DE: Benoît Archambault, Directeur adjoint des études, soutien aux programmes et ressources didactiques

OBJET: Loi sur le droit d'auteur

Modifications apportées à la Loi canadienne sur le droit d'auteur

La Loi canadienne sur le droit d'auteur (C-42) régit la reproduction d'œuvres ou de partie d'œuvres de toute nature, imprimées ou autres, et les maisons d'enseignement sont soumises à cette loi. En novembre 2012, des modifications importantes ont été apportées à cette loi élargissant les possibilités offertes à un collègue. Les principales dispositions sont présentées ici.

Qu'est-ce qu'une œuvre?

La Loi ne fait aucune différence entre les types d'œuvres, ce terme indique à la fois une œuvre architecturale, artistique, chorégraphique, cinématographique, dramatique, littéraire ou de sculpture, créée individuellement ou en collaboration.

Présentation visuelle en classe (film, documentaire, PowerPoint)

Un collègue, ou une personne agissant sous son autorité peut, à des fins pédagogiques et dans ses locaux, devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou de personnes directement responsables de programmes d'études, 1- exécuter une œuvre cinématographique ou un documentaire à la condition que l'exemplaire ne soit pas contrefait ou 2- reproduire une œuvre de toute nature pour la présenter visuellement si l'œuvre en question n'est pas accessible sur le marché sur un support approprié aux fins visées par cette disposition.

Un film acheté légalement (par le collègue ou l'enseignant) peut être diffusé en classe. Si l'œuvre ne peut être achetée sur un support approprié, on peut la reproduire pour diffusion en classe. Note : Il est souhaitable de contacter Josiane Sauv  avant de pr senter un film en classe pour s'assurer que la biblioth que s'en procure un exemplaire que les  tudiants pourront visionner ensuite.

 missions d'actualit s (excluant les documentaires)

Un collègue, ou une personne agissant sous son autorité peut, à des fins pédagogiques et dans ses locaux, devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou de personnes directement responsables de programmes d'études, reproduire, en un seul exemplaire, des émissions d'actualit s ou des commentaires d'actualit s, à l'exception des documentaires, pour communication aux  l ves. L' mission ainsi reproduite doit  tre d truite dans les 30 jours.

Une  mission d'actualit s, et non un documentaire, peut  tre enregistr e et diffus e en classe, mais doit  tre d truite dans les 30 jours.

Internet

Un collègue, ou une personne agissant sous son autorité peut, à des fins pédagogiques et dans ses locaux, devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou de personnes directement responsables de programmes d'études, reproduire une œuvre accessible sur Internet en mentionnant la source et le cas échéant, le nom de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le type d'œuvre.

Cette disposition ne permet pas la reproduction si le site Internet sur lequel l'œuvre est affichée contient un avis bien visible stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte.

Cette disposition ne permet pas non plus la reproduction si le collègue ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'œuvre a été rendue accessible sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

À moins d'avis clair sur le site stipulant le contraire, une œuvre copiée d'Internet peut être diffusée en classe.

Exécution en public d'une œuvre (musique, théâtre)

Un collègue, ou une personne agissant sous son autorité peut, à des fins pédagogiques et dans ses locaux, devant un auditoire formé principalement d'élèves, d'enseignants ou de personnes directement responsables de programmes d'études, exécuter tant l'enregistrement sonore que l'œuvre elle-même ou sa prestation. L'enregistrement ne doit pas être un exemplaire contrefait.

Toute œuvre achetée légalement (par le collègue ou l'enseignant) peut être diffusée ou jouée en classe. Il est toujours nécessaire d'obtenir les droits pour une présentation publique.

Reproduction numérique (Moodle, Colnet ou autre)

La Loi permet aussi toutes les reproductions de façon numérique, selon les mêmes modalités, à la condition que le collègue prenne les mesures en vue d'empêcher la communication de la reproduction numérique à des personnes autres que celles agissant sous son autorité et d'empêcher l'impression de la reproduction numérique à plus d'un exemplaire par la personne à qui elle a été communiquée. Les reproductions de documents numériques doivent être déclarées à Copibec au même titre que les copies papier.

La reproduction numérique est permise par la Loi à la condition que le collègue s'assure d'empêcher la reproduction à plus d'un exemplaire et à une tierce personne.

Comme le Collège n'est pas en mesure, actuellement, de répondre à cette obligation, la reproduction numérique n'est toujours pas autorisée au Collège Lionel-Groulx.

Reproduction papier - Déclaration à Copibec

L'entente entre Copibec et la Fédération des Collèges est en vigueur jusqu'en juin 2014, d'ici là il n'y a aucun changement dans l'obligation de déclarer ses reproductions qui continueront à être vendues à la COOP.

Il faut donc continuer à remplir le formulaire prévu à cet effet dans l'intranet du Collège ou en format papier.

Période d'essai

La reproduction à des fins pédagogiques, en un seul exemplaire, d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur et leur communication au public est permise pour une période maximale de trente jours afin d'en déterminer la valeur du point de vue pédagogique. L'établissement d'enseignement qui n'a pas détruit l'exemplaire à l'expiration des trente jours viole le droit d'auteur.

Toute œuvre peut être reproduite pour une période d'essai de trente jours et doit être détruite ensuite. On achète l'œuvre légalement si on souhaite la conserver.
--

À des fins pédagogiques...

L'interprétation actuelle de la Loi permet tous les types de diffusions mentionnés dans ce document à des fins pédagogiques seulement.

Les activités de financement ou autres activités non pédagogiques nécessitent l'obtention préalable des droits de diffusion.

La Loi sur le droit d'auteur

Le texte intégral de la Loi peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html>

Pour toutes questions, vous pouvez contacter Benoît Archambault ou Danièle Boulanger.